PARALLELE

DE LA SITUATION

DES FINANCES,

Sous Louis XIV & Louis XVI.

M. DCC. LXXXVIII.

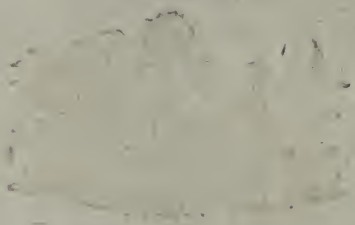

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

PARALLELE
DE LA SITUATION DES FINANCES
Sous Louis XIV & Louis XVI.

L'Administration des Finances embraſſe la population, l'agriculture, le commerce, l'induſtrie, les domaines, les droits affermés & régis, les impoſitions réelles & perſonnelles, la diſtribution des fonds. Ce département doit être confié à un homme de génie, qui ait beaucoup de connoiſſances acquiſes, de l'ordre & une économie bien entendue. Toutes ces qualités ſi eſſentielles & ſi rares, ſe ſont trouvées réunies dans la perſonne de M. Colbert. Ses opérations, & le compte qui en eſt réſulté, ſont faits pour éterniſer ſa mémoire.

Quand Louis XIV, en 1661, lui confia le département des Finances, la plus grande partie des Douanes, les Aides & les Gabelles, étoient aliénées. Les Traites étoient abandonnées aux payeurs des rentes, pour aſſurer le paiement des rentiers. Les Parties-Caſuelles étoient ſans produit, & les

domaines de la Couronne étoient, pour la plupart, engagés. Les traités à forfaits, & à des remises du tiers, suivis de prêts sur prêts, absorboient les produits des objets pour lesquels ils avoient été passés. Les Contrôleurs-Généraux & Intendans des Finances, le Trésorier de l'Epargne, les Secrétaires du Conseil, & toutes les personnes chargées de l'Administration, s'en étoient rendus les maîtres, & commettoient avec les traitans des exactions inouies. Enfin, la partie du trésor-royal, sur laquelle il falloit trouver de quoi payer les dépenses nécessaires & indispensables, ne montoit pas à 30 millions à 27 liv. le marc, ce qui revient au prix actuel du marc d'argent, à 55,555,555 livres.

Les guerres presque continuelles, que Louis XIV avoit eu à soutenir, le nombre & la magnificence des bâtimens construits par ses ordres, les fêtes données à sa cour & aux étrangers, avoient occasionné ce dérangement, & épuisé les ressources.

La continuation de la guerre, & le goût du Monarque pour les grandes choses, ne permirent pas au Ministre de diminuer les dépenses, quoiqu'elles excédassent la recette de 80 millions, revenans au prix actuel du marc d'argent, à 148,148,148 liv.

Si toute autre perſonne que M. Colbert eût été chargée de l'Adminiſtration, à l'époque où Louis XIV la lui confia, il eſt à croire que ce Monarque auroit perdu le fruit de ſes conquêtes, & que la France auroit éprouvé une révolution dangéreuſe ; mais le génie de ce grand homme, procura à ſon Roi & à ſa Patrie toutes les reſſources dont on avoit beſoin.

Il propoſa au Roi de ſupprimer les offices de Contrôleurs généraux, & Intendans des Finances, celui de Tréſorier de l'Epargne, ceux de Secrétaires du Conſeil, & autres, poſſédés par des perſonnes chargées de l'Adminiſtration.

Il fit établir trois Conſeils, le Conſeil Royal, le Conſeil d'Etat, le Conſeil des Dépêches ; ils ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Perſuadé de cette vérité, que les richeſſes du Royaume ne procédent que du produit des terres, du commerce, & de l'induſtrie, il fit donner par le Roi des récompenſes à ceux qui cultivoient le mieux. C'eſt à lui que la France eſt redevable de l'excellence des vins qui ſe font en Bourgogne & en Champagne, & que les étrangers payent ſi cher.

Il créa, pour-ainſi-dire, le commerce. Il établit des manufactures en tous genres, qui ſe ſont ſoutenues, & perfectionnées, par la ſageſſe de ſes

réglemens. Ces objets enrichiſſoient la Nation ; & lui donnoient ſur les autres une grande ſupériorité.

Il fit rentrer dans le tréſor-royal toutes les parties qui en avoient été ſouſtraites par les traitans, & autres perſonnes qui avoient eu part à l'Adminiſtration.

Les finances, la marine, la maiſon du Roi, & les bâtimens furent confiés à ſes ſoins. Il mit la marine, la maiſon du Roi, & les bâtimens, ſur un pied juſqu'alors inconnu ; & malgré les exceſſives dépenſes, en tous genres, qui furent faites avant & pendant ſon Miniſtere, il rétablit la finance & le crédit.

On a dit, que lorſqu'il fut chargé de l'Adminiſtration en 1661, la partie du tréſor-royal ne montoit pas à 30 millions à 27 livres le marc. On va voir par le réſultat qui ſuit, quel fut le ſuccès de ſes travaux, par la ſituation où ſe trouverent les Finances en 1683.

ANNÉE 1683.

Recette 121,929,035 liv. à 27 liv. le marc, faisant monnoie d'aujourd'hui.	225,794,509 liv.
Dépenses y compris les intérêts des sommes dues, 109,416,803 liv. faisant monnoie d'aujourd'hui.	202,623,709
Restant net. . . .	23,170,800 liv.

Ce résultat prouve combien M. Colbert avoit travaillé, pour arriver au but qu'il s'étoit proposé. Les dépenses de la guerre formoient un obstacle très-difficile à vaincre, pour introduire l'ordre & l'économie dans les Finances, & par conséquent pour balancer la recette avec la dépense; néanmoins il y est parvenu. Il a même plus fait, puisque la recette de 1683 a excédé la dépense de 23,170,800 liv. à 50 liv. le marc; & qu'à cette époque, il avoit réduit la dette nationale à 340,350,040 liv. faisant à 50 liv. le marc, 630,227,853 liv.

Louis XIV, en perdant ce grand homme, perdit une partie de ses revenus, & les dépenses, ainsi que les dettes de l'Etat, augmenterent gra-

duellement. Ceux qui ſuccéderent à M. Colbert ; s'écarterent de ſes principes, ils n'avoient ni ſon génie, ni ſes reſſources.

M. le Régent ordonna en 1716, de faire un état exact de la recette & de la dépenſe de 1715, pour le comparer à celui de 1683.

On obſerve qu'en 1683, l'argent étoit à 27 liv. le marc, qu'il a éprouvé enſuite pluſieurs variations, qu'en 1715, année de la comparaiſon, il étoit à 28 liv. & que pour l'intelligence de ce compte, on l'emploie ici ſur le pied de 50 liv.

Recette de l'année 1683. . .	225,794,509 liv.
Recette de l'année 1715. . .	201,083,666
Diminution de recette en 1715, ſur 1683.	24,710,843
Dépenſe de l'année 1715. . .	213,802,732 liv.
Dépenſe de l'année 1683. . .	202,623,709
Augmentation de dépenſe en 1715, ſur 1683.	11,179,023 liv.

Situation du tréſor-royal en 1715 ; *comparée avec* 1683.

La recette en 1715, étoit diminuée ſur celle de 1683, de .	24,710,843 liv.
La dépenſe en 1715, étoit augmentée ſur celle de 1683, de	11,179,023
La partie du tréſor-royal étoit donc moins forte en 1715, qu'en 1683, de	35,889,866 liv.

Et alors la dette nationale étoit de 456,992,654 l. à 27 liv. le marc, revenant au prix de 50 liv. à 816,058,310 liv. ce qui forme une augmentation de dette de 185,830,457 liv. qui ont été conſommées en ſus des revenus de la Couronne, depuis 1683, juſqu'en 1715.

Mais Louis XIV a fait conſtruire le Palais de Verſailles, Trianon, Marly, les Invalides, les Ports de Toulon, Dunkerque, Breſt & Rochefort. Il a conquis l'Alſace, la Flandre, & la Franche-Comté. Il a fait fortifier les villes frontieres du Royaume, & celles des Provinces conquiſes. Il a mis ſon petit-fils le duc d'Anjou ſur le trône d'Eſpagne. Il a fourni la moitié des frais

de conſtruction du Canal royal de Languedoc. Il a ſoutenu la guerre environ 60 ans.

La France eſt redevable aux grandes vues de ce Monarque, & à la ſageſſe de ſon Miniſtre, de l'éclat dont elle jouit. M. Colbert pourvut à tout. Il fit rentrer dans les coffres du Roi, ce que la rapacité des Adminiſtrateurs en tous genres en avoient détourné; il liquida les dettes. L'examen ſcrupuleux qu'il fit de leur nature, & des motifs qui les avoient fait naître, lui procura les moyens d'en éteindre une grande partie, avec peu de fonds. Son exactitude à ſuivre tous les objets, augmenta les revenus de la Couronne, qu'il porta à plus de 225 millions, ce qui mit le Roi à portée d'entretenir 450 mille hommes de troupes réglées, d'avoir dans ſes ports 198 vaiſſeaux, y compris les alléges, & 30 galeres, & de ſoudoyer 60 mille matelots.

Les détracteurs du Gouvernement aſſurent, ſans aucune connoiſſance, que les dettes de Louis XIV montoient à ſa mort à pluſieurs milliards, & qu'il avoit ruiné ſes ſujets; mais tous ces diſcours enfantés par l'ignorance, ne ſont que des ſuppoſitions abſurdes. Il eſt vrai que juſqu'à ſon régne, aucun Monarque n'avoit fait d'auſſi fortes dépenſes; mais auſſi aucuns de ſes prédéceſſeurs n'avoient fait d'auſſi grandes choſes; il y avoit, pour ainſi-

dire, été amené par les circonſtances. Louis XIII avoit détruit l'autorité des grands vaſſaux de la Couronne. Louis XIV ſe trouvoit poſſeſſeur tranquille d'un Etat riche & bien peuplé. La fortune lui avoit procuré, avec ces avantages, de bons Miniſtres & de grands Généraux ; & comme il avoit l'ame élevée, il ſe livra aux paſſions brillantes qui ont toujours excité les grands Hommes.

Si l'on comparoit les revenus & les dépenſes de Louis XV, avec les revenus & les dépenſes de Louis XIV, on ſeroit bien plus étonné.

L'année 1683 eſt celle du regne de Louis XIV, où la recette a été la plus forte ; elle montoit à 225 millions. Pendant le regne de Louis XV, les revenus de la Couronne ont été augmentés annuellement, ils ſe ſont enfin élevés ſous le miniſtere de M. l'Abbé Terray, juſqu'à 425 millions. La différence eſt conſidérable.

A l'égard de la dépenſe, on ſait qu'elle a toujours été plus forte que la recette, & que le vuide du tréſor-royal s'eſt accru chaque année.

Auſſi en eſt-il réſulté, que pour faire face aux intérêts des ſommes dues à la mort du feu Roi, & balancer la recette avec la dépenſe, le Roi régnant s'eſt trouvé forcé d'augmenter les impoſitions & les droits qui ſe perçoivent ſur les marchandiſes & denrées.

La derniere guerre avec les Anglois, & la néceſſité de rétablir la Marine, ont exigé des dépenſes conſidérables, auxquelles on n'a pu ſatisfaire que par le crédit public.

Depuis la retraite de M. Necker, les impoſitions & les autres droits ſe ſont encore accrus, mais cette augmentation de produits s'eſt trouvée abſorbée en grande partie par la ſuppreſſion du troiſieme vingtieme.

Les différens Miniſtres qui ſe ſont ſuccédés depuis, ont ouvert de nouveaux emprunts.

L'augmentation des dettes a produit celle des intérêts, qui forment actuellement le plus fort article des dépenſes de l'Etat. Les dépenſes ordinaires & extraordinaires ont auſſi augmentées; les rembourſemens à termes fixes ont infiniment groſſi la maſſe des charges; enfin, tous ces objets réunis préſentent un déficit pour l'année 1788, de . . . . 160,737,492 liv.

Cette ſomme paroît énorme au premier coup-d'œil; mais l'effroi diſparoît à meſure que l'on examine les différentes parties qui la compoſent.

Les dépenſes ordinaires & indiſpenſables excédent la recette de 54,839,540 *liv. Voilà le déficit réel.*

Les rembourſemens à termes fixes, ainſi que les dépenſes extraordinaires, qui ſont employés

dans le compte du Gouvernement, non ſous la même dénomination, mais de la même maniere, pourroient n'y être compris que pour les intérêts ſeulement ; car il ſeroit très-poſſible de rembourſer ces ſommes par d'autres ſommes empruntées; & alors, ſans augmenter la dette, l'Etat n'auroit à payer que l'intérêt des ſommes dues, juſqu'à ce qu'il eût trouvé des moyens pour les rembourſer. On obſerve même qu'il doit y avoir ici un double emploi, parce qu'une partie des rembourſemens à termes fixes, & des dépenſes arriérées, portent des intérêts qui ſont déjà compris dans le compte du Gouvernement, & qui par conſéquent ne doivent point être calculés dans ce Mémoire; ainſi, le déficit conſidéré ſous le point de vue où nous le préſentons, eſt tout-au-plus de . . . . . 57,000,000 liv.

Voici l'inſtant de comparer la ſituation où étoit le Tréſor royal en 1661, avec celle où il ſe trouve en 1788.

Lorſque le département des Finances fut confié à M. Colbert, le déficit étoit de . . . . . 148,000,000 liv.

S'i eſt aujourd'hui de . . . 57,000,000

La différence eſt à notre avantage de 91,000,000

Et certainement en 1661, époque du déficit de 148 millions, la France n'avoit pas les reſſources qu'elle a aujourd'hui.

Les revenus du Roi augmentent tous les jours, par l'augmentation de la valeur des biens, & par une plus grande conſommation ; ils augmentent auſſi par l'extinction des rentes viageres ; ainſi, en ajoutant à ces reſſources celles que l'on doit attendre des lumieres de M. Necker, & de l'eſprit d'ordre qui regne dans ſes opérations, nous devons eſpérer que peu d'années ſuffiront pour acquitter les rembourſemens à termes fixes, & les ſommes arriérées.

A l'égard du déficit réel, on ſait très-bien qu'il ne peut être rempli par la voie des emprunts, & qu'il eſt abſolument néceſſaire que la recette augmente pour remettre les choſes au niveau.

Un moyen ſimple, & qui n'eſt point injuſte, ſeroit de porter à ſa valeur l'impoſition des vingtiemes, ſauf à la modérer dans des temps plus heureux.

Juſqu'à préſent, les vingtiemes n'ont porté que ſur la claſſe la plus indigente des Propriétaires (1),

(1) En France, le peuple eſt écraſé, le privilégié & l'homme riche ne paient rien en comparaiſon de leur aiſance.

& ſur les rentes ; les perſonnes aiſées paient par comparaiſon beaucoup moins ; celles qui ſont riches ſont tout-à-fait hors de meſure.

Les vingtiemes d'induſtrie ne portent non plus que ſur les Marchands & Artiſans, tandis que nous avons dans les villes maritimes & de commerce, pluſieurs claſſes de Citoyens, connus ſous les différentes dénominations de Capitaliſtes, Armateurs, Négocians, Banquiers, Agens-de-change, &c., qui ne participent en aucune maniere à la dépenſe publique. Ne ſeroit-il pas poſſible que MM. les Intendans, & même les adminiſtrations provinciales, par les différens rapports que chacune des perſonnes qui les compoſent, peuvent avoir dans les villes principales de leurs provinces, priſſent des informations aſſez certaines ſur la nature de leur commerce, & ſur les bénéfices qui peuvent en réſulter, afin de faire contribuer les Capitaliſtes comme les autres aux charges de l'Etat ? Et pour qu'ils n'euſſent point à ſe plaindre de la répartition, ne pourroit-on pas, par exemple, demander à ceux de la ville de Marſeille, après avoir acquis les lumieres néceſſaires, une ſomme de . . . . dont ils feroient eux-mêmes la répartition ?

On peut facilement juger de ce que produiroient les vingtièmes, ſans y comprendre ce que

l'on pourroit demander aux Capitaliſtes, par le raiſonnement qui ſuit :

Les deux vingtiemes & les quatre ſols pour livre du premier, produiſent 55 millions.

Le premier vingtieme eſt donc de.. 25 millions.
Les quatre ſols pour livre, de.... 5
Le deuxieme vingtieme, de..... 25

Somme égale..... 55 millions

Un vingtieme porté à 25 millions, ſuppoſe que toutes les terres du Royaume, de quelque maniere qu'elles ſoient cultivées, les maiſons, les moulins, les bacs, les rivieres, les droits de péages, les redevances ſeigneuriales, les mines, l'induſtrie, les rentes, &c. &c. &c., ne produiſent que 500 millions. A qui pourroit-on perſuader la juſteſſe de cette évaluation, tandis que les impôts & autres droits perçus au nom du Roi, des villes & des hôpitaux, s'élevent à plus de 600 millions?

En ſuppoſant que les impôts montent à la moitié des revenus des contribuables, ce que l'on ne pourroit raiſonnablement ſuppoſer (1), il en

(1) Pluſieurs perſonnes aſſurent qu'il y a des contribuables qui paient au Roi plus de la moitié de leur revenu. Cela eſt vrai, mais ces exemples ſont rares, & ne ſont occaſionnés que par la méchanceté ou l'ineptie de ceux qui ont le pouvoir d'impoſer arbitrairement.

réſulteroit toujours un produit de 1200 millions; par conſéquent un vingtieme ſeul devroit être de 60 millions; ainſi, les deux vingtiemes & les quatre ſols pour livre du premier, monteroient à 132 millions. La différence ſeroit donc de 77 millions.

Mais pour parvenir à ce but, il faudroit cadaſtrer les biens, & forcer par-là les Propriétaires à s'impoſer eux-mêmes.

Je vais joindre ici quelques réflexions ſur cette utile opération, à la ſuite deſquelles j'ajouterai la forme que je crois que l'on devroit donner à cet Ouvrage.

RÉFLEXIONS

Sur l'aſſiette des Impoſitions.

LA balance qui doit exiſter entre le Souverain & le Sujet dans la répartition de l'impôt, eſt ſans contredit juſte & néceſſaire; en effet, comment peut-on demander à un homme une ſomme quelconque, ſans auparavant être aſſuré des moyens qu'il a de la payer?

Le premier principe en adminiſtration, eſt de ſavoir ſi le Peuple, en ſe conſervant des moyens ſuffiſans, eſt en état de ſatisfaire à la ſomme qu'on lui demande. Pour y parvenir, il faut connoître

ſes facultés. Cette connoiſſance acquiſe, le ſecond principe eſt de répartir les impoſitions ſur les contribuables, *au marc la livre* de leurs revenus.

On avoit propoſé, lors de l'Aſſemblée des Notables, de percevoir l'impôt en nature, de la même maniere que ſe levent les dîmes. Cette opération eſt ſimple, mais elle eſt dure, & n'étant point en uſage, elle expoſeroit à des difficultés; d'ailleurs elle augmenteroit trop ſenſiblement le produit de l'impôt, & le Propriétaire, après avoir prélevé les frais de culture, les redevances dues au Roi, la dîme eccléſiaſtique & les droits ſeigneuriaux, ſe trouveroit preſque réduit à rien.

Il y a deux ſortes d'impoſitions.

L'impoſition réelle qui eſt aſſiſe ſur les biens.

L'impoſition perſonnelle, qui ſe regle d'après les connoiſſances que l'on peut ſe procurer ſur l'induſtrie des perſonnes.

Le ſeul moyen de répartir les impoſitions réelles eſt de cadaſtrer les biens.

Les perſonnes qui n'ont point vu de cadaſtres, affirment qu'il eſt impoſſible de les faire; celles qui les connoiſſent penſent très-différemment.

Un cadaſtre, n'eſt autre choſe que la vérification exacte des biens d'une paroiſſe, faite par les habitans qui la compoſent, ou par des arbires choiſis

choisis par eux, pour parvenir à se rendre à eux-mêmes une égale justice.

Il est impossible que cette opération soit fausse ; car, si on vouloit favoriser un ou plusieurs habitans du même lieu, les autres s'y opposeroient, afin de ne pas payer pour eux, lors de la répartition des impôts, la portion dont on auroit voulu les soulager.

Dans les provinces méridionales les biens sont cadastrés, & les Peuples sont heureux. Ils ne connoissent point l'arbitraire, moyen destructeur de l'impôt, qui est toujours onéreux aux contribuables.

Un cadastre offre bien des avantages. Il indique la valeur réelle & la valeur productive de chaque objet. Il fixe invariablement les possessions de chaque tenancier. Il évite par-là les procès qui ne sont que trop fréquens entre voisins, pour les limites des terres. Il tranquillise les contribuables dans les défrichemens. Il règle, *au marc la livre*, la répartition des impôts. Il met le Roi à l'abri des non-valeurs.

On doit comprendre dans un cadastre tous les biens de la paroisse que l'on vérifie, de quelque nature qu'ils soient, & par deux articles séparés les biens ecclésiastiques & les biens nobles.

Dans les pays cadastrés, il n'y a que les biens

eccléſiaſtiques & les fiefs qui ſoient exempts de taille, cet impôt étant aſſis ſur les biens, & non ſur les perſonnes; & cela ſans diſtinction de ceux qui les poſſedent.

Les vingtiemes ſe répartiſſent également ſur tous les biens, excepté ſur ceux qui appartiennent à l'Egliſe.

Les vingtiemes d'induſtrie qui forment l'impôt perſonnel, ſe répartiſſent ſur les Fabriquans, Marchands, &c., mais avec une grande modération, les Marchands & les Ouvriers étant expoſés à des pertes qui forment ſouvent le plus fort article de leur dépenſe.

La capitation eſt un ſecond impôt perſonnel, qui a pour baſe les rôles de la taille, des vingtiemes & de l'induſtrie.

La confection & les réparations des routes, ſe donnent à l'entrepriſe, & cette dépenſe ſe répartit ſur les taillables, proportionnellement à ce qu'ils paient pour les autres impoſitions.

On le répete, la maniere la plus facile, la plus juſte & la plus prompte, de fixer & répartir les impoſitions, eſt de cadaſtrer les biens.

Les cadaſtres peuvent être faits, dans tous les bourgs & villages du Royaume, en moins de ſix mois. Ceux des villes demanderoient, à la vérité,

plus de temps, si l'on n'employoit que les mêmes personnes pour estimer toutes les maisons ; mais comme on peut diviser cette opération par paroisse, elle peut aller aussi vîte dans les villes que dans les autres lieux.

Il faudroit quatre exemplaires de chaque cadastre ; un pour rester dans la paroisse, un autre pour être envoyé au chef-lieu de l'élection ou district ; le troisieme, pour être déposé dans les archives de l'administration provinciale ; le quatrieme, à Paris.

Il est de la justice du Roi, que la proportion soit gardée de sa part à l'égard de chaque province, comme chaque assemblée doit la garder à l'égard de chaque district, & que la même régularité s'observe pour chaque lieu, comme pour chaque individu. Enfin, il faut parvenir, autant qu'il sera possible, à répartir les impositions par une règle de compagnie.

Il seroit nécessaire de distraire de la masse de la taille de chaque lieu, une somme à répartir sur les Fermiers des biens nobles. Cet usage n'a pas

---

Nota. Les Etats ont eu soin cependant de les imposer plus fort sur les rôles de l'industrie, ce qui revient à peu-près au même.

lieu dans les provinces méridionales ; mais il y a si peu de grandes terres dans ces provinces, que les Etats n'ont pas cru, sans doute, devoir s'arrêter à cette distinction.

A l'égard de la taille personnelle, perçue sur les Artisans & les Journaliers, on croit qu'il seroit à propos de les en dispenser. C'est un objet de peu de valeur, que la plupart d'entr'eux ne paie pas, parce qu'ils sont hors d'état de le faire.

Les vingtiemes d'industrie, ne devroient naturellement comprendre que les communautés de Marchands & Artisans établis dans les villes. On n'ignore pas qu'il n'existe de corporation que dans les villes du premier & du second Ordre, ce qui admet d'abord une exception.

Les rôles des vingtiemes, de la taille & de l'industrie, doivent servir de règle à la répartition de la capitation.

A l'égard des corvées ou de la prestation en argent, qui doit en tenir lieu, s'il étoit permis de dire ce que l'on pense de cette servitude, on avoueroit de bonne foi, que la corvée ou l'imposition qui la représente, sont également vexatoires, moins encore par la nature de l'objet que par les abus qu'il entraîne.

La dépense d'un objet, quel qu'il soit, doit naturellement être à la charge de celui qui en jouit.

Les chemins ſont faits pour la commodité & la ſûreté des voyageurs, & pour la facilité du tranſport des marchandiſes & des denrées. Les trois quarts des Payſans qui y travaillent en ſont quelquefois éloignés, de trois, quatre & cinq lieues. Ces chemins ne ſont pour eux que d'une utilité partielle : tout le bien en revient aux accapareurs & aux commiſſionnaires des Rouliers. Pourquoi la France ne ſe formeroit-elle pas de nouveaux principes? On rendroit un Arrêt du Conſeil, qui ordonneroit que toute voiture de Roulier ou Voiturier, portant marchandiſes, payeroit en raiſon du poids de ſa charge l. ſ. d., par cent peſant, pour cent lieues.

Il eſt en outre infiniment eſſentiel de diminuer les exactions des commiſſionnaires, qui, ſans haſards & ſans riſques, s'approprient le bien légitime des rouliers.

Au moyen du droit que l'on établiroit ſur le poids des marchandiſes, en raiſon des diſtances, il ſeroit indiſpenſable d'exiger que les vraies lettres de voitures fuſſent remiſes aux rouliers qui, ſans cela, ſeroient toujours victimes de la rapacité & des ruſes de ces prétendus commettans.

Les perſonnes néceſſaires pour faire un cadaſtre ſont, dans les villes, les Officiers municipaux,

des arpenteurs, des eſtimateurs prud'hommes, & des architectes, en nombre ſuffiſant, quelques principaux habitans, & quelques commis aux écritures.

Dans les bourgs & villages, le Syndic, quelques principaux habitans, un arpenteur (1), deux ou trois eſtimateurs prud'hommes, & un greffier (2).

L'eſtimation des maiſons demande beaucoup d'attention, ſur-tout dans les villes, à cauſe des réparations & non locations.

Dans les campagnes, les moulins, les fours banaux, les forges & autres uſines, ſont ſuſceptibles d'une dépenſe journaliere, à laquelle il faut avoir égard.

Les terres, de quelque maniere qu'elles ſoient cultivées, doivent être évaluées à leur juſte valeur, parce qu'elles ſont eſtimées ſur une année commune, formée ſur vingt années, & que pendant ce laps de tems, elles ont éprouvé toutes les variations dont elles ſont ſuſceptibles.

Les bacs, les rivieres, les étangs, les droits

---

(1) On poſe des bornes aux extrémités des poſſeſſions de chaque Propriétaire.

(2) On voit par là qu'il faut former un Corps municipal dans les lieux où il n'y en a pas.

de péages, pontonages, &c. ſeront portés à leur valeur.

Les cenſives & autres droits ſeigneuriaux, doivent l'être également.

Les parcs des Seigneurs, & autres terreins employés à l'agrément de ceux qui les poſſédent, doivent être évalués, & ſupporter les impoſitions, à la décharge de la paroiſſe; parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un terrein qui rapporteroit, s'il étoit cultivé utilement, & paieroit, par conſéquent, ſa part de l'impôt, en ſoit exempt, & que cette charge ſoit ſupportée par la communauté.

Idée que l'on peut ſe former d'un cadaſtre.

Généralité de . . . . .
Election, ou diſtrict de . . . . .
Ville, ou paroiſſe de . . . . .

L'AN mil ſept cent
le *en vertu de*
Nous Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls ou Syndic, Eſtimateurs prud'-hommes, principaux Habitans, Arpenteurs, &c choiſis & nommés par délibération du
nous ſommes aſſemblés pour fixer la valeur réelle &

la valeur productive des biens & revenus de cette ville, (ou paroisse). En conséquence, nous nous sommes fait remettre, sur nos récépissés, les titres de propriété, baux à ferme, &c. des différens possesseurs, desquels il résulte que (1)

Et pour parvenir à fixer également le produit des différens degrés de terres, relativement à leurs différentes productions, nous avons fait faire le relevé du prix des grains, & autres denrées, vendus chaque jour de marché, pendant les vingt années qui ont précédé la présente, pour en former un prix commun. Nous joignons ci à côté ce relevé & ses résultats (1).

. . . . . .

---

(1) On suppose ici le détail de tout ce qui peut conduire à connoître la valeur réelle des terres, de quelque maniere qu'elles soient cultivées.

(2) S'il n'y a point de marché, on prendra les prix du marché le plus prochain.

Mesures & poids des différentes productions.

NATURE DES PRODUCTIONS.	MESURES.	POIDS.
Bled-froment.....	Septier.	.....liv.
Bled-méteil.....	Idem.	.....
Bled-seigle.....	Idem.	.....
Orge.....	Idem.	.....
Avoine.....	Idem.	.....
Pois.....	Idem.	.....
Vesces.....	Idem.	.....
Gros millet.....	Idem.	.....
Petit millet.....	Idem.	.....
Foin.....	Le cent.	10 l. la botte.
Paille.....	Idem.	.....
Luzerne.....	Idem.	.....
Vin.....	Le muid.	.....

Nota. Il faudra joindre ici le détail de la continence des terres, soit arpent ou autre mesure, avec ses divisions & subdivisions, & annoncer la quantité des grains nécessaire pour ensemencer l'arpent ou autre mesure.

Idem. Pour les mesures & poids.

Par l'examen que nous avons fait des titres & pieces appartenant à MM.
desquels il résulte, suivant un contrat d'acquisition au

suivant un acte de partage entre MM.
que

Et ſuivant l'avis des principaux habitans, nous avons reconnu que les terres labourables de cette Ville (ou Paroiſſe), doivent-être diviſées en degrés, & qu'elles peuvent valoir réellement & ſe vendre l'arpent.

SAVOIR,

Celles du premier degré. . .	
Celles du deuxieme. . . .	
Celles du troiſieme. . . .	
Celles du quatrieme. . . .	
Celles du cinquieme. . . .	
Celles du ſixieme, &c. . .	

En ſuivant la même opération, & ſur l'examen que nous avons fait des recoltes des différentes eſpeces de terres, nous ſommes reſtés d'accord que les terres labourables de cette Ville (ou Paroiſſe), pouvoient produire annuellement, en grains, par arpent.

SAVOIR,

Celles du premier degré. . .	Septier.
Celles du deuxieme. . . .	
Celles du troiſieme. . . .	
Celles du quatrieme. . . .	
Celles du cinquieme. . . .	
Celles du ſixieme, &c. . .	

Nota. On ſuppoſe ici que les terres produiſent toutes les années, afin de ne point multiplier les écritures.

Ce qui revient en argent ſuivant le relevé du prix des grains.

SAVOIR,

Celles du premier degré. . .
Celles du deuxieme. . . .
Celles du troiſieme. . . .
Celles du quatrieme. . . .
Celles du cinquieme. . . .
Celles du ſixieme, &c. . .

Sur quoi il faut déduire pour frais de culture & autres.

Trois façons, pour chacune deſquelles on emploie journées d'hommes, l. ſ. d.
à . . . . . .

Journées de chevaux, à. .
Nourriture des chevaux pendant. . . . . jours, à. . .

Septiers de bled pour enſemencer. .
Pour herſer. . . . . .
Pour journées de femmes employées à ſarcler, à . . . . . .
Pour ſcier le bled. . . . . .

De l'autre part. . . . . . l. s. d.

Pour frais de transport à la grange. .
Pour battre la récolte d'un arpent. . .
Pour le transport au marché, du bled provenant de la récolte d'un arpent. .
Pour engrais. . . . . .
Dîme ecclésiastique. . . . . .

TOTAL. . . . . .

De sorte que l'arpent de terre labourable du premier dégré, est reconnu produire en argent, toutes dépenses déduites. . . . .
Celui du deuxieme. . . . .
Celui du troisieme. . . .
Celui du quatrieme. . . .
Celui du cinquieme. . . .
Celui du sixieme, &c. . .

Idem, pour les prés, les vignes, les bois, &c.

Evaluation des moutons.

Un mouton produit annuellement *livres de laine, qui ſe vend communément* *la livre.*

Il dépenſe pour ſa garde, & pour ſa nourriture, lorſqu'il ne peut aller aux champs *qui ſeront tirés ici pour* mémoire, *parce que le produit des agneaux, & la laine que l'on ôte à chacun d'eux, pendant l'intervalle d'une toiſon à l'autre, joints à l'avantage de l'engrais des terres, que l'on paſſe en dépenſe aux propriétaires, & le produit des pailles que l'on ne tire point en bénéfice, les indemniſent des frais qu'ils ſont obligés de faire pour cette eſpèce de bétail. Ainſi un mouton ſera porté en produit* ſur le pied de . . . .

Nous évaluerons la valeur réelle des maiſons,

Nota. Dans les pays où l'on engraiſſe des bœufs, il faudra également en évaluer le produit, diſtraction faite de la nourriture, & faire tous les ans un rôle particulier de ces beſtiaux, parce que leur nombre varie toutes les années.

Idem. Pour les moutons

d'après les contrats d'acquisitions ; & celles dont la possession n'a point été interrompue depuis un temps trop éloigné ; par approximation, & sur les connoissances du sieur Architecte (1). *Nous ferons distraction d du produit à cause des réparations & non-locations.*

Les moulins, forges, fours banaux & autres usines, seront également estimés, savoir, la valeur réelle sur les contrats d'acquisitions, la valeur productive sur les baux, registres de raison, ou à dire d'experts, & l'on fera distraction d'un pour les réparations.

Les jardins, les parcs, & autres terreins servans d'agrément, seront estimés en valeur réelle, sur le pied du degré qui leur est propre, & que les terres de la même nature pourroient être vendues, & en valeur productive, dans la même proportion, parce-qu'il n'est pas juste que les propriétaires de ces terreins ne contribuent pas, comme les autres, au paiement des impositions, auxquels ces biens seroient assujettis, s'ils étoient cultivés utilement.

Les droits seigneuriaux, autres que les lods & ventes, seront évalués, tant en valeur réelle que

---

(1) L'assistance d'un Architecte n'est nécessaire que dans les villes. Dans les bourgs & villages on sait assez ce que valent les maisons.

productive, sur les contrats d'acquisitions, registres de recette, & quittances des emphitéotes.

Les lods & ventes sur un prix commun, pris sur vingt années

Pour fixer la valeur & le produit des objets qui ne peuvent se calculer avec la même précision que ceux indiqués dans le présent procès-verbal, nous nous servirons de baux anciens & actuels, s'il y en a depuis vingt années, & nous formerons une année commune. Quand les propriétaires feront valoir ces sortes de biens, nous aurons recours à leurs registres de raison; & dans le cas enfin, où nous n'aurions aucune piece de conviction, nous suivrons ce que l'exacte probité nous indiquera.

Fait & arrêté par nous, Maire, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, ou Syndic, Estimateurs prud'hommes, principaux Habitans, Arpenteurs, &c. lesdits jour & an.

OPÉRATION.

Biens Eccléſiaſtiques.

	Valeur réelle.	Valeur productive.
M. l'Evêque de poſſede		
La dîme qui conſiſte en		
eſtimée valoir réellement.	»	»
& produire ſuivant le tarif.	»	»
Le droit de bac ſur la riviere de		
eſtimé valoir réellement. . . .	»	»
produiſant ſuivant les baux, dont nous avons fait une année commune. . .	»	»
Le droit de péage ſur la route de		
à qui conſiſte en		
accordé par		
pour eſtimé valoir réellement.	»	»
produiſant, diſtraction faite des frais, ſuivant les regiſtres de recette des vingt années qui ont précédé celle-ci, & dont nous avons fait une année commune. .	»	»
M. le Curé poſſede		
La maiſon presbytérale compoſée de		
cour & jardin y attenant. Le	»	»

tout

	Valeur réelle.	Valeur productive.
Ci-contre.	»	»
tout contenant toises, aboutissant		
du levant à du couchant à		
du midi à		
du septentrion à elle vaut		
suivant l'estimation	»	»
elle est estimée produire. . . l. s. d.		
à déduire		
Pour les réparations. . l. s. d. } l. s. d.		
Pour les censives en argent. . . . . }	»	»
Reste net. . .	»	»
L'Ordre de Malte possede		
L'hôpital possede		
TOTAUX. . . .	»	»

Biens Nobles.

	Valeur réelle.	Valeur productive.
M. seigneur, haut, moyen ou bas justicier, possede		
Un château composé une cour & un jardin y attenant, le tout contenant toises, estimés valoir réellement	»	»
Et pouvoir être loué distraction faite des réparations.	»	»
Un pressoir contenant toises, aboutissant du levant à du couchant à du midi à du septentrion à estimés valoir réellement	»	»
& produire suivant les baux & distraction faite des réparations.	»	»
Un parc tenant au château, entouré de murs, contenant arpens, dont le terrein est semblable aux terres labourables du deuxieme degré.	»	»
arpens de terre labourable du premier degré, situés à aboutissans du levant à du couchant à du midi à	»	»

Nota. Il ne faut pas estimer les châteaux ni même les maisons de campagne suivant leur magnificence, mais suivant l'utilité dont ils sont.

	Valeur réelle	Valeur productive.
Ci-contre.	»	»
du ſeptentrion à	»	»
arpens de vigne du troiſieme dégré, ſitués à aboutiſſans du levant à du couchant à du midi à du ſeptentrion à	»	»
arpens de prés du deuxieme dégré, ſitués à aboutiſſans du levant à du couchant à du midi à du ſeptentrion à	»	»
Les cenſives conſiſtant en 25 liv. en argent, payées.		
Savoir,		
Par Pierre. . . . . l. t. d.		
Par Jacques.	»	»
Par Guillaume.		
En quatre ſeptiers de bled		
SAVOIR,		
ſeptier.		
Par Barthelemy.		
Par Jacques.	»	»
Par Clément.		
Les lods & ventes qui ont produit	»	»

	Valeur réelle.	Valeur productive.
De l'autre part.	»	»
pendant les vingt années qui ont précédé la présente dont le prix moyen est de	»	»
Totaux.	»	»

Biens Ruraux.

LA Communauté possede

Une maison où se tiennent les assemblées municipales, sise rue contenant toises, composée de aboutissant du levant à du couchant à du midi à du septentrion à estimée valoir réellement. . . . . » »
& produire. . . . . » »

à déduire			
Pour les réparations. . .	l. s. d.	l. s. d.	
Pour censives un boisseau de bled		»	»
Reste net. . .		»	»

La halle aux grains contenant toises, autour de laquelle on a construit échopes de toises de longueur, sur toises de pro-

» »

		Valeur réelle.	Valeur productive.
Ci-contre.		»	»
fondeur, prises sur la totalité de ladite halle, composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage & un grenier, estimée valoir réellement.		»	»
& produire suivant les baux dont on a fait une année commune.		»	»
à déduire			
Pour les réparations. . . l. s. d.	l. s. d.	»	»
Pour censives en argent.			
Reste net. . . .		»	»
Un moulin à eau, sur la riviere de contenant toises, ayant meules, aboutissant du levant à du couchant à du midi à du septentrion à			
estimé valoir réellement.		»	»
& produire.		»	»
à déduire			
Pour les réparations. . . l. s. d.	l. s. d.		
Pour les censives en argent.		»	»
Reste net. . . .		»	»

	Valeur réelle.	Valeur productive.
De l'autre part.	»	»
Pierre poſſede		
Une maiſon qu'il habite, & un jardin y attenant, contenant toiſes, aboutiſſant du levant à du couchant à du midi à du ſeptentrion à eſtimée valoir réellement.	»	»
& produire ſuivant l'eſtimation que nous en avons faite. . . . l. ſ. d.		
à déduire		
Pour les réparations. . . l. ſ. d. } l. ſ. d.		
Pour cenſives, un boiſſeau d'orge. . . . . }	»	»
Reſte net. . . .	»	»
arpens de terre labourable du degré, ſitués à aboutiſſant du levant à du couchant à du midi à du ſeptentrion à		
Valeur réelle.	»	»
valeur productive.	»	»
à déduire pour cenſives, un boiſſeau d'avoine.	»	»
Reſte net.	»	»

	Valeur réelle	Valeur productive.
Ci-contre	»	»
arpens de pré du deuxieme degré, ſitués à aboutiſſant du levant à , du couchant à du midi à du ſeptentrion à		
Valeur réelle.	»	»
valeur productive.	»	»
à déduire pour cenſives en argent.	»	»
Reſte net.	»	»
arpens de vigne du cinquieme degré, ſitués à aboutiſſant du levant à du couchant à du midi à du ſeptentrion à		
Valeur réelle.	»	»
valeur productive.	»	»
à déduire pour cenſives, un boiſſeau d'orge.	»	»
Reſte net.	»	»
Jacques poſſede	»	»

OBSERVATIONS.

UN cadaſtre doit être terminé par une table alphabétique, contenant les noms des propriétaires, & le total des valeurs réelles & productives des biens de chacun d'eux, avec les numéros des feuilles ſur leſquelles leurs noms & leurs biens ſont enregiſtrés. Cette table formera la récapitulation de l'opération, & ſervira de baſe aux répartitions des impôts.

A cauſe des mutations, cette table ſera néceſſairement refaite tous les ans. C'eſt l'ouvrage du Greffier; ainſi que de faire un état des moutons, & même des bêtes à cornes, dans les contrées où l'on fait des engrais.

Comme chacun déſire d'avoir une copie du cadaſtre qui le concerne, le Greffier eſt autoriſé à en délivrer des exemplaires, qui lui ſont payés à raiſon de quatre ou cinq ſols par article. Le même droit lui eſt accordé lors de la mutation des biens, & il eſt obligé d'en faire notte à la marge des articles, & même de le porter à la fin du cadaſtre, quand les articles ſont trop étendus; c'eſt pourquoi il faut avoir ſoin de laiſſer un certain nombre de feuilles en blanc, à la fin de chaque cadaſtre.

Un cadaſtre peut durer vingt ans en bon état ; & même davantage.

Les Greffiers coûtent peu de choſe, parce qu'ils n'ont d'occupations que dans le tems de la répartition des impôts.

Ils ſont ordinairement choiſis dans la claſſe des tabellions, ou autres perſonnes de pratique.

Le cadaſtre doit être dépoſé à la maiſon de ville, parce qu'il appartient à la communauté ; & quand on permet au Greffier de le porter chez lui, il en donne ſon récépiſſé aux Officiers municipaux.

Les cadaſtres faits, les directeurs & contrôleurs des vingtiemes deviennent inutiles.

Le poids des impoſitions paroît, ſans doute, énorme ; mais s'il étoit diviſé avec proportion, les peuples éprouveroient une grande différence.

Si le gouvernement ſe déterminoit à faire faire des cadaſtres, il eſt certain, qu'il ſeroit tout-à-fait hors d'embarras, pour l'année 1790, mais comment réglera-t-on les impoſitions de 1789, qui néceſſairement devroient être augmentées, & réparties ſur chaque province, par une regle de proportion ? Les rôles des vingtiemes ayant été mal faits, n'offrent que des baſes incertaines ; cependant il ne paroît pas poſſible pour l'inſtant,

d'avoir recours à d'autres moyens, en laiſſant aux Adminiſtrations provinciales, le ſoin d'en faire la répartition.

Tout le bien que l'on peut faire, ne ſe borne pas ſimplement à cadaſtrer les biens. Il y a d'autres reſſources, dont on peut faire uſage.

Je ne propoſerois pas de mettre de nouveaux impôts ſur les biens, & d'augmenter les droits ſur les marchandiſes & denrées. Ceux qui ſont conſentis juſqu'à préſent, ſuffiſent & au-delà, pour couvrir les dépenſes. Ce ſeroit d'ailleurs une injuſtice, d'exiger des peuples au-delà des beſoins & de leurs facultés; mais je propoſe de porter les impoſitions à leur valeur, & de les répartir avec aſſez d'exactitude, pour que chacun contribue aux charges du gouvernement, au *prorata* de ſon revenu. Je propoſe, même encore, de mettre beaucoup d'ordre & d'économie dans la manutention, afin d'éviter les déprédations & les dépenſes ſuperflues.

Les beſoins d'argent ont déterminé le miniſtere à former des compagnies nombreuſes pour adminiſtrer les finances, à cauſe des fonds que les fermiers & les régiſſeurs ont fournis en entrant en place. La moitié de ce qu'ils font, ſuffiroit

pour ſuivre le travail dont ils ſont chargés. L'expérience a démontré cette vérité.

Il n'y a certainement pas plus d'équité à enrichir vingt fermiers-généraux, qu'à prélever ſur les peuples deux millions, dont on pourroit les ſoulager.

La ſuppreſſion de vingt fermiers-généraux, choiſis dans le nombre de ceux qui ne travaillent pas, préſenteroit une économie d'environ. . . . . 2,100,000 liv.

Celle de quatorze régiſſeurs-généraux ſeroit de 1,000,000

Celle de quatorze adminiſtrateurs-généraux ſeroit de 780,000

Total. . . . . 3,880,000 liv.

M. Necker, dans le temps de ſon adminiſtration, avoit ſupprimé les receveurs-généraux des Finances. Rien n'eſt plus favorable que l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, pour les ſupprimer de nouveau. Chaque province enverroit ſon tribut directement au tréſor-royal, & à des termes plus raprochés.

M. Neker a évalué dans les mémoires qu'il a publiés en 1785, que l'intérêt qu'ils retirent des fonds qu'ils gardent entre leurs mains, peut mon-

ter à 1,500,000 liv. Si le tréſor-royal avoit la jouiſſance de ces fonds, il auroit 1,500,000 liv. de moins à payer ſur les intérêts des anticipations, ci . . . . . 1,500,000 liv.

Leurs taxations ſont de 1,905,560

Les frais de comptes de . . . 455,900

Total. . . . . 3,861,460 liv

Sur quoi il faut déduire le dixieme de l'intérêt du prix de leurs charges, & la capitation que l'on porte ici à 261,460

Economie. . . . . 3,600,000 liv.

Si les vingtiemes étoient portés à leur valeur, les taxations des receveurs - généraux augmenteroient encore de 800,000 liv. que nous porterons ici pour . . *mémoire*. . . . . .

Et ſi les cadaſtres étoient faits, la ſupreſſion des directeurs & contrôleurs des vingtiemes, & les frais de rôles formeroient encore une épargne de 730,000

Total. . . . . 4,330,000 liv.

Les poſtes aux lettres devroient être régies, & non affermées : deux adminiſtrateurs ſuffiroient avec l'intendant pour ſuivre cette partie. Par cet arrangement, le Roi retireroit à lui les bénéfices de huit fermiers, dont on propoſe la ſuppreſſion.

En changeant le régime de cette adminiſtration, on pourroit encore faire de grandes épargnes. Je me rappelle d'avoir vu un mémoire bien fait, qui m'a été communiqué par un ancien adminiſtrateur des poſtes, dont les réſultats offroient à Sa Majeſté, en ſus du prix du bail actuel, un bénéfice de . . . . . 3,000,000 liv.

Eſt-ce une choſe abſolument néceſſaire, que de changer tous les deux ans, ou à-peu-près, les ſoldats d'un lieu, pour les tranſplanter dans un autre ? cet uſage ne s'eſt introduit qu'en France. Il eſt, dit-on, fondé ſur la crainte où l'on eſt, que les troupes ne contractent de trop fortes habitudes dans les endroits où elles ſont en garniſon, ſi elles y reſtoient plus long-tems.

Les allemands, tout rigoureux qu'ils ſont, tant pour l'exercice que pour l'exactitude du ſervice, n'ont point adopté cet uſage. Pluſieurs bons officiers françois n'y apperçoivent aucun bien, ils le trouvent au contraire très-diſpendieux pour

Sa Majesté, & pour les habitans des lieux où les troupes s'arrêtent, à cause des dépenses qui en résultent.

L'étape & les convois militaires, coûtent aux habitans des lieux où passent les troupes 1,200,000 l. par an. Et au Roi. . . 2,566,000 l.

Il est de la grandeur du Roi, & de sa justice, d'accorder des pensions aux personnes qui les ont méritées; mais on pourroit mettre plus d'économie dans cette dépense.

Les administrateurs de toutes les parties désirent de placer leurs créatures. S'il n'y a point de places vacantes, ils proposent au ministre, sous un prétexte spécieux, de faire accorder des pensions de retraites aux sujets qu'ils veulent déplacer, & présentent ensuite ceux auxquels ils s'intéressent. Il en résulte qu'un commis qui avoit 1200 liv. d'appointemens avec lesquelles il vivoit perd la moitié de son revenu, n'ayant que 600 l. de pension, avec lesquelles il ne vit pas, & que le Roi dépense 1800 liv. au lieu de 1200 liv. tant pour le pensionnaire que pour l'employé.

Quand la place est plus forte, la dépense est plus considérable.

Un homme qui a servi long-tems son Roi, &

qui devient infirme, mérite certainement que Sa Majeſté lui donne de quoi vivre, même avec aiſance, parce qu'il y a des beſoins qui deviennent plus néceſſaires, à meſure que l'on prend des années ; mais il n'eſt pas raiſonnable de déplacer un ſujet qui peut encore travailler, pour le jetter dans la miſere, en augmentant d'un tiers la dépenſe du tréſor-royal.

Le Roi, par un dernier réglement, a décidé que les penſions qu'il avoit accordées à différens ſujets, ſeroient ſuſpendues, s'ils étoient employés. Dans le nombre des penſionnaires, il y a bien des perſonnes en état de travailler. Si ce réglement étoit ſuivi avec attention, la maſſe des penſions deviendroit bien plus légere pour le tréſor-royal.

En parcourant les différentes provinces du Royaume, on trouve par-tout des receveurs qui perçoivent des droits, accordés, aliénés, engagés ou concédés à divers particuliers, ſoit pour récompenſes, ſoit pour leur tenir lieu de quelques modiques ſommes qu'ils prétendent leur être dues par le Gouvernement, ſoit enfin pour réparer des chemins qui ne leur coûtent rien, & qui ſont entierement à la charge des peuples.

Si l'on examinoit ces ſortes de conceſſions, il

en coûteroit peu pour rembourser ceux qui ont quelques droits réels, & le Roi en retireroit de très-grands revenus ; d'ailleurs il ne paroît pas convenable que des particuliers exercent à leur profit sur d'autres particuliers, des droits qui ne devroient être perçus qu'au nom du Souverain.

Il faudroit cependant excepter les droits d'octrois & de subventions, accordés aux villes, aux hôpitaux & aux chambres de commerce.

Quand Louis XIV a fait la conquête de l'Alsace, il a donné à différentes personnes la jouissance usufruitiere des grands bailliages de ce Landgraviat; cet usage s'est perpétué jusqu'à présent. On a cru sans doute que le Souverain n'avoit que le droit d'en donner l'investiture à vie, & que ces objets ne lui appartenoient pas.

Les grands bailliages en Alsace étoient vraisemblablement ce qu'étoient, & ce que sont encore aujourd'hui les bailliages en Allemagne, les domaines du prince. Les baillifs n'en étoient & n'en sont que les fermiers, ou les régisseurs. On leur confere le droit d'exercer la justice, ils jouissent des émolumens attachés à leur titre de juge; mais les produits des domaines sont portés au trésor du Prince. On devroit consulter sur cela le terrier d'Alsace ; & en cas qu'il ait été enlevé

lors

lors de la conquête de cette province, avoir recours à l'hiſtoire des Comtes de Hapsbourg, tige de la ſeconde maiſon d'Autriche, éteinte dans la perſonne de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine Marie-Thereſe. D'ailleurs, le Roi feroit il une injuſtice, en réuniſſant à ſon domaine les grands bailliages d'Alſace, à la mort de ceux qui en jouiſſent?

J'ai cru ne devoir traiter dans ce mémoire que des objets qui ont rapport à la grande adminiſtration. Ceux qui tiennent à la manutention, appartiennent aux régiſſeurs, à qui les différentes parties ſont confiées. C'eſt du choix, & par conſéquent de l'intelligence des régiſſeurs, que dépend le plus ou le moins de revenu; ainſi le Miniſtre des finances, en n'employant ſous ſes ordres que des perſonnes bien inſtruites, augmentera ſenſiblement les recettes, & obtiendra ſur les dépenſes, les économies qui tiennent à l'ordre & aux connoiſſances propres aux opérations, dont il chargera ſes co-opérateurs.

Pour donner une idée des reſſources de la France, je vais rapprocher ici les articles principaux des revenus éventuels annoncés par Meſſieurs les Commiſſaires qui ont rédigé le compte rendu au Roi au mois de Mars dernier.

En 1789, la ferme générale éprouvera une augmentation de produits de plus de 4 millions,

qui sera portée à plus de 6 millions en 1790. ci . . . . . 6,000,000 l.

On évalue à 400,000 livres l'augmentation qui pourra avoir lieu en 1791, sur le prix du bail, des droits sur les bestiaux, ci . . . 400,000

On calcule sur le pied de 12 millions la diminution des dépenses du département de la guerre. On en a déja employé huit dans le compte de cette année, ainsi cet objet ne sera employé ici que pour 4,000,000

Le département de la Marine n'ayant point encore donné le compte des économies qu'il pourra faire, Messieurs les Commissaires n'ont pu rien prononcer sur cet objet; mais on croit ne rien exagérer en le portant à 4,000,000

La dépense du département des affaires étrangeres, doit diminuer en 1789 de 3 millions, & de plus de 5, les années suivantes, ci . . 5,000,000

Quand le port de Cherbourg sera

19,400,000 l.

Ci-contre. . . . . . 19,400,000 l.

achevé, la dépense du département des ponts & chaussées diminuera de 5,400,000

Messieurs les Commissaires portent à 1 million l'économie résultante de la suppression de plusieurs trésoriers, ci 1,000,000

La retenue sur les pensions est de 5 millions, mais comme il y a une somme de 1,400,000 liv. portée en recette sur le compte de Messieurs les Commissaires, l'augmentation pour les années suivantes ne sera que de 3,600,000

Total. 29,400,000

Si l'on joint à ces objets qui paroissent bien calculés.

L'augmentation du produit des vingtiemes d'après la confection des cadastres de 77,000,000

La suppression de la moitié des Fermiers-généraux, des Régisseurs & des Administrateurs des domaines de 3,880,000

110,280,000 l.

De l'autre part.	110,280,000 l.
Celle des Receveurs-généraux & des Employés des vingtiemes de	4,330,000
Celle des Régiſſeurs des étapes & convois militaires de	2,566,000
L'extinction des rentes viageres que l'on peut évaluer annuellement à	2,000,000
Le total des bonifications ſans y comprendre les objets qui ne ſont point calculés ſera de . . .	122,176000 l.

Mais pour opérer la ſuppreſſion que je propoſe dans les compagnies de finances, il faudroit rembourſer aux Fermiers-généraux 34,000,000

Aux Receveurs-généraux . . .	31,4000,000 l.	32,800,000 l.
A ceux de la ville de Paris . .	1,400,000	
Aux Régiſſeurs-généraux . .		16,800,000
Aux Adminiſtrateurs des Domaines		16,800,000
Aux Fermiers des Poſtes . .		6,720,000
Aux Régiſſeurs des Etapes . .		2,400,000
Total. . .		109,520,000 l.

On pourroit indiquer un moyen ſimple de rembourſer cette ſomme de 109 millions ſans que Sa Majeſté augmentât la dépenſe du tréſor-royal.

RÉSULTAT.

Les revenus peuvent être augmentés de	122,000,000 l.
Le déficit eſt de plus de . .	57,000,000
L'excédent ſeroit au moins de	65,000,000

Cette ſomme de 65 millions ménagée avec ſoin, éteindroit en peu de temps les rembourſemens à termes fixes, & les ſommes arrierées ; & s'il n'arrivoit point d'évenemens d'ici à quelques années qui obligeaſſent à de nouvelles dépenſes, le Roi pourroit inſenſiblement remettre à ſes peuples une partie des impoſitions dont ils ſont chargés.

C'eſt en employant de ſemblables moyens que M. Colbert a rétabli les finances & le crédit, en le propoſant pour modele, on indique certainement la route la plus sûre.

FIN.